

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 28 JANVIER 2020

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

13.-Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les articles L1123-23, et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le présent règlement vise les locaux affectés à usage de bureau quel que soit la nature de l'activité exercée,

Considérant que pour répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée pour les locaux occupés par les pouvoirs et organismes publics (Etat, province, commune, région, communauté, CPAS, etc.) est expressément reprise au règlement mais est limitée aux seuls locaux relevant de leur domaine public ainsi que de leur domaine privé mais affectés à un service public,

Considérant que la Cour de cassation a confirmé la validité de cette exonération dans un arrêt du 23 février 2018 (R.G. n°F.16.0102.F),

Considérant que sont par ailleurs exonérés les locaux occupés d'une part, par les asbl communales visées aux articles L1234 et suivants du CDLD en ce que ces asbl gèrent des matières qui relèvent de l'intérêt communal et sont créées en vue d'exercer les missions d'intérêts communal dans le prolongement des actions des pouvoirs publics, d'autre part, ceux occupés par les établissements d'enseignement obligatoire, en ce que ces établissements remplissent des missions d'intérêt général communal sur le territoire communal,

Considérant les dispositions relatives à la liberté de culte,

Considérant que l'existence de ces dispositions justifie qu'il soit accordé une exonération aux surfaces de bureaux affectées aux cultes et à la laïcité,

Considérant les dispositions légales relatives à l'enseignement,

Considérant que ces dispositions légales justifient qu'il soit accordé une exonération aux surfaces de bureaux affectées à l'enseignement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir l'implantation d'activités de type socio-médical sur son territoire, en vue d'offrir à sa population une médecine de qualité et de proximité,

Considérant qu'en ce sens il convient d'accorder une exonération aux surfaces de bureaux des hôpitaux, cliniques et autres centres dispensant des soins de santé,
Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE PAR 20 VOIX CONTRE 9 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau - Exercices 2020 à 2025

Article 1er .- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à usage de bureau.

Article 2 .- : Lexique

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. local affecté à un usage de bureau : espace où, avec un équipement et un matériel adéquats, l'information, quel que soit son support, est susceptible d'être traitée.
2. Administration : l'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par son Collège communal dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Article 3 .- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un local affecté à usage de bureau par une personne physique ou par une personne morale, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4 .- : Contribuable

- 4.1. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le local est affecté à usage de bureau.
- 4.2. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 .- : Déclaration des éléments d'imposition

5.1. Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation ce, dans un délai d'un mois prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire de déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

5.2. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration à la date du 1er octobre de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

5.3. Lorsqu'un formulaire de déclaration a été effectué au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de son formulaire de déclaration.

5.4. En cas de modification, le contribuable est tenu de révoquer son formulaire de déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, un nouveau formulaire de déclaration daté et signé contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 .- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 7 .- : Base imposable

La base imposable de la taxe est la totalité du plancher mis à couvert en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les espaces de circulation, les espaces d'accueil, les espaces d'attente ou de détente, les salles de réunions, les locaux de rangement ou d'archivage.

Article 8 .- : Taux d'imposition

- 8.1. Le taux de la taxe est fixé à 0,00 euros pour les 150 premiers m² de surface par an.
- 8.1. Le taux de la taxe est fixé à 8,00 euros par m² de surface par an à partir de 151 m² ; tout m² entamé est arrondi à l'unité supérieure et est dû en entier.
- 8.2. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la durée d'affectation à usage de bureau.

Article 9 .- : Exonérations

Sont exonérés de la taxe, les locaux affectés à usage de bureau :

1. occupés par les pouvoirs et organismes publics (Etat, province, commune, région, Communauté, CPAS, etc.) et affectés à un service public,
2. occupées par les asbl soumises à un contrat de gestion par application des articles L1234 et suivants du CDLD,
3. occupées par les établissements d'enseignement,
4. occupées par des services de cultes et/ou de laïcité,
5. occupées par les hôpitaux, cliniques et autres centres dans lesquels sont dispensés des soins de santé.

Article 10.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 11.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

11.1 En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

11.2. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront également recouverts par voie de la contrainte.

11.2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 03 février 2020.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux

